



laurafoot.fff.fr

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **28 novembre 2023**, sous la présidence de M. GROUILLER Hubert et en présence des membres suivants : CHENE André, MARCE Christian, BOISSON Pierre, GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, LERAT Laurent et MROZEK Sébastien.

AUDITION DU 28 NOVEMBRE 2023

DOSSIER N°16R : Appel de l'A.S. DU GRESIVAUDAN en date du 05 septembre 2023 contre une décision prise par la Commission départementale d'appel du District de l'Isère ayant confirmé celle prise par la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage, ayant décidé de sanctionner le club appelant d'une interdiction d'aligner un joueur muté sur la FMI pour la saison 23/24 et d'une amende de 150 euros, du fait de sa troisième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage.

Assiste : Mme Manon FRADIN (Responsable juridique).

En présence de :

- M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission départementale d'appel du District de l'Isère (en visioconférence).
- Mme GHAFIR Amina, Présidente de l'A.S. DU GRESIVAUDAN (en visioconférence).

Considérant que Mme Amina CHAFFIR, Présidente de l'A.S. DU GRESIVAUDAN, rapporte que son arbitre aurait pu être en règle s'il lui avait été laissé la possibilité d'arbitrer lors de week-end où elle n'a pas été désignée ; qu'il s'agit d'une joueuse qui a accepté de faire la formation mais le club ne connaît pas forcément la réglementation et surtout le nombre de matchs à effectuer ; qu'elle regrette que l'arbitre n'ait pas été davantage accompagnée ;

Considérant que M. MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel Règlementaire, explique que Mme PICOT Marjorie a effectué sa formation d'arbitre au mois de novembre 2022 avant de faire une demande de licence arbitre, obtenue le 27 janvier 2023 ; que la validation de la licence à cette date empêchait une première désignation le lendemain ; qu'elle aurait pu être désignée sur les rencontres de février, néanmoins, ce sont des matchs en retard et généralement ce sont les arbitres initialement nommés qui sont désignés ; qu'elle a eu une indisponibilité pendant un certain temps, ce qui a empêché un certain nombre de désignations ; qu'il restait ensuite une finale de coupe, toutefois, étant nouvellement arbitre, la Commission ne l'aurait jamais désignée sur cette rencontre ; qu'elle aurait toutefois pu être désignée sur la rencontre du 29 avril 2023 ;

Sur ce,

Considérant que l'A.S. GRESIVAUDAN avait, au titre de la saison 2022-2023, engagé une équipe en SENIORS DEPARTEMENTAL 3 ;



Considérant que le Statut Aggravé de l'Arbitrage de la LAuRAFoot dispose que le club qui engage une équipe en division de District (autre que l'avant-dernier niveau ou le dernier niveau) devra fournir un arbitre ;

Considérant que pour la saison 2022-2023, l'A.S. DU GRESIVAUDAN comptait dans son effectif une arbitre, Mme PICOT Marjorie ; que celle-ci a suivi sa formation initiale d'arbitre lors des sessions en date des 19 et 26 novembre et du 03 décembre 2023 ; que la licence arbitre a été demandée le 09 janvier 2023 puis validée le 31 janvier 2023, pour un enregistrement le 27 janvier 2023 ;

Considérant que pour pouvoir couvrir le club de l'A.S. DU GRESIVAUDAN, Mme PICOT Marjorie devait arbitrer sept journées ;

Considérant qu'après étude de son dossier, la Commission de céans constate que celle-ci a arbitré les rencontres aux dates suivantes : 04 mars, 11 mars, 18 mars et 22 avril 2023, cumulant ainsi un total de quatre rencontres à son actif ;

Considérant que pour couvrir l'A.S. DU GRESIVAUDAN, Mme PICOT Marjorie aurait dû arbitrer trois rencontres supplémentaires ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, l'A.S. DU GRESIVAUDAN souligne que Mme PICOT Marjorie aurait pu être désignée sur certaines rencontres mais que le District de l'Isère ne l'a pas fait ;

Considérant toutefois que les arguments présentés par le District de l'Isère demeurent recevables, d'autant plus lorsque la Commission de céans constate que Mme PICOT Marjorie a inscrit les indisponibilités suivantes :

- 12, 18, 25 et 26 février 2023 ;
- 05, 12, 25 et 26 mars 2023 ;
- 1^{er}, 02, 08, 23 et 30 avril 2023 ;
- 06, 07, 13 et 28 mai 2023 ;
- 03 et 24 juin 2023.

Considérant que ces indisponibilités s'étalent sur une large plage de dates en seconde partie de la saison 2022-2023, empêchant ainsi un certain nombre de désignations, et au demeurant les trois manquantes pour représenter l'A.S. DU GRESIVAUDAN ;

Considérant que les non-désignations de Mme PICOT Marjorie ne sauraient être imputées au District de l'Isère et donc retenues afin de remettre en cause le bienfondé de la décision, les indisponibilités pour convenance personnelle de l'arbitre ayant des conséquences directes sur la décision de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission d'Appel règlementaire, tout comme la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage, a estimé que Mme PICOT Marjorie ne pouvait couvrir le club de l'A.S. GRESIVAUDAN ;

Considérant que l'A.S. GRESIVAUDAN n'étant pas couvert par un arbitre, ayant effectué son nombre de matchs obligatoires, est nécessairement en d'infraction avec le Statut Aggravé de la LAuRAFoot, et ce, pour la troisième année ;

Considérant qu'en cas d'infraction au Statut de l'Arbitrage pour une troisième année consécutive, l'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage prévoit que la sanction financière est triplée ;

Considérant que l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ajoute une sanction sportive et prévoit que *« Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. »* ;



Considérant que c'est à juste titre que l'A.S. DU GRESIVAUDAN s'est vu infliger une interdiction d'aligner un joueur muté pour la saison 2023/2024 ainsi qu'une amende de 150 euros ;

Attendu que la Commission de céans, constatant la régularité de la procédure et le bienfondé de la décision, décide de confirmer la décision contestée en appel ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de l'Isère.**
- **Met les frais d'appel issus de la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. DU GRESIVAUDAN.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

